



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2018-074

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2018

# Sommaire

**Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2018-08-08-005 - AP Périmètre Lourdes (4 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-08-08-005

AP Périmètre Lourdes



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**Arrêté n°  
instaurant un périmètre de  
sécurité sur le sanctuaire de  
 Lourdes, la ville de Lourdes  
et ses abords pour le  
pèlerinage de l'Assomption  
et des gens du voyage**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-18 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors d'un grand rassemblement comme le pèlerinage de l'Assomption sur la commune de Lourdes ;

Considérant que le sanctuaire accueille chaque année plusieurs milliers de personnes provenant de toute la France, sur un haut lieu du catholicisme connu du monde entier ;

Considérant qu'il est constant que la menace terroriste est très élevée sur les manifestations culturelles et que l'évènement accueille sur la même période (du 11 août au 16 août) un grand nombre de pèlerins, ce qui va augmenter l'affluence du public sur le site du sanctuaire et dans la ville de Lourdes ;

Considérant que du 11 août au 16 août est organisé le Pèlerinage de l'Assomption ; que cet évènement rassemble des milliers de personnes ; entre 20 000 et 25 000 pèlerins devraient affluer vers Lourdes ;

Considérant que du 19 au 24 août est organisé le pèlerinage des gens du voyage générant une arrivée importante de caravanes (1200) dès le début du mois d'août ;

Considérant la concomitance des pèlerinages de l'Assomption et celui des Gens du Voyage organisé du 19 au 24 août et la nécessité de réglementer l'accès des caravanes dans la ville de Lourdes au préalable jusqu'au 16 août ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes et dans la ville de Lourdes et ses abords, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de 6 jours soit du 11 août au 16 août 2018 ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du Pèlerinage de l'Assomption, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la Préfète des Hautes-Pyrénées,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré du 11 au 16 août un périmètre de protection aux abords du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes :

- le samedi 11 août de 08 heures à 23 heures,
- le dimanche 12 août de 08 heures à 23 heures,
- le lundi 13 août de 08 heures à 23 heures,
- le mardi 14 août de 08 heures à 23 heures,
- le mercredi 15 août de 08 heures à 23 heures,
- le jeudi 16 août de 08 heures à 10 heures.

**Article 2** : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- porte St Michel,
- porte St Joseph
- porte de la basilique supérieure, avenue Monseigneur THEAS et porte de la Prairie.

Le Sanctuaire est composé d'un ensemble de 53 hectares, comprenant trois basiliques et l'esplanade du Rosaire, situé sur la rive gauche du gave de Pau (au niveau du pont St Michel) et s'étendant largement sur la rive droite en aval du pont St Michel.

**Article 3** : Il est instauré du 11 au 16 août un périmètre de protection dans la ville de Lourdes et ses abords :

- le samedi 11 août de 08 heures à 23 heures,
- le dimanche 12 août de 08 heures à 23 heures,
- le lundi 13 août de 08 heures à 23 heures,
- le mardi 14 août de 08 heures à 23 heures,
- le mercredi 15 août de 08 heures à 23 heures,
- le jeudi 16 août de 08 heures à 10 heures.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Sous réserve des dispositions de l'article 4 concernant les véhicules tractant des caravanes, l'accès à la ville de Lourdes et à ses abords est ouvert à tous.

Les conditions de circulation et de stationnement sont réglementées par l'arrêté municipal n°2018.08.304 et 313 portant restriction de la circulation et du stationnement sur la ville de Lourdes.

Des contrôles renforcés sont réalisés par les forces de police et de gendarmerie dans ce périmètre, y compris sur les axes routiers, afin de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public.

La sécurité de la gare SNCF de la ville de Lourdes fait l'objet d'un renforcement par des effectifs de la sûreté ferroviaire et par des dispositifs techniques de prévention et de détection.

**Article 4 :** Pour favoriser la fluidité de la circulation automobile et le déplacement éventuel des secours, l'accès à la ville de Lourdes est interdit aux ensembles routiers attelés d'une caravane et aux campings cars du 10 août à minuit jusqu'au 16 août à 06H00.

**Article 5 :** Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Au nord de la ville de Lourdes : RN 21 au niveau de la zone industrielle de Saux puis route de Bartrès jusqu'au chemin du Buala.
- A l'ouest de la ville de Lourdes : RD 940 avenue Jean Prat jusqu'à la rue de la Peyre Crabère et RD 937 en provenance de Saint-Pé-de-Bigorre jusqu'au lieu-dit des Sarrastets puis RD 13 route de Batsurguère en provenance d'Omex jusqu'à la limite de commune.
- Au sud : RD 821 au niveau du rond point Czestochowa et RD 921 B côte des courriers jusqu'au pont neuf
- A l'ouest : RD 937 route de Bagnères jusqu'à la route de Jarret (RD97)

**Article 6 :** Pour l'accès aux périmètres de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 7 :** La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre du sanctuaire, et soumis à des restrictions à l'intérieur du périmètre de la ville de Lourdes et ses abords.

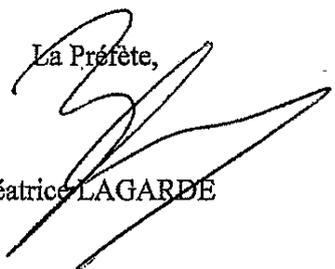
**Article 8 :** Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré (autorisation leur permettant un accès prioritaire et autorisation leur permettant d'accéder avec leur véhicule ou de le stationner au sein du périmètre de protection).

**Article 9 :** Le présent arrêté s'appliquera à compter du 10 août 2018 24H00 jusqu'au 16 août 2018 10H00 inclus, et selon les modulations horaires définies aux articles 1, 3 et 4.

**Article 10 :** La directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, la maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Tarbes, le 8 août 2018

La Préfète,

  
Béatrice LAGARDE

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)